

### Coffee

On October 5, 1987, the International Coffee Organization (ICO) agreed to introduce export quotas on its producing members. Exporting country members of the ICO undertook, pursuant to a decision of the International Coffee Council, to control all shipments of coffee exported to other members through the use of ICO coffee export stamps. In all cases where shipments are re-exported, exporting member countries are required to issue certificates of re-export. Importing countries have undertaken to monitor the movement of coffee exported by member countries through the collection of these certificates, and to limit imports from non-members to a specific amount (108,300 kg for the coffee year ending September 30, 1989).

Effective July 4, 1989 quotas applying to exporting and importing members were suspended by the International Coffee Organization as a result of a failure to resolve differences during negotiations for a new coffee agreement. As a consequence of this decision, regulatory action was taken to remove coffee from the ICL in order to relieve Canadian importers of the responsibility to obtain permits when quotas are not in effect. Import permits were therefore no longer required as of November 2, 1989.

### Cheese

Under the authority of Section 5(1)(d) of the Act, "Cheese of all types other than imitation cheese" was placed on the ICL on June 12, 1975 for the implementation of an action taken under the Agricultural Stabilization Act and the Canadian Dairy Commission Act to support the price or that has the effect of supporting the price of cheese of all types.

### Café

Le 5 octobre 1987, l'Organisation internationale du café (OIC) a accepté l'établissement de contingents à l'exportation pour ses producteurs membres. Les pays exportateurs membres de l'OIC se sont engagés, conformément à une décision du Conseil international du café, à contrôler toutes les expéditions de café vers d'autres pays membres par le truchement des timbres d'exportation de café de l'OIC. Et, dans les cas d'un produit réexporté, les pays membres exportateurs doivent délivrer un certificat de réexportation. Quant aux pays importateurs, ils ont pris l'engagement de surveiller le mouvement du café exporté par les pays membres en recueillant ces certificats, d'une part, et en limitant les importations en provenance de pays non-membres à un niveau déterminé (108 300 kg pour l'année caféière se terminant le 30 septembre 1989).

Le 4 juillet 1989, les contingents appliqués aux membres exportateurs et importateurs ont été suspendus par l'Organisation internationale du café par suite de l'incapacité à surmonter les divergences de vues pendant la négociation d'un nouvel accord sur le café. Par suite de cette décision, des mesures réglementaires ont été prises pour retirer le café de la LMIC afin de libérer les importateurs canadiens de la responsabilité d'obtenir des licences lorsque les contingents ne sont pas appliqués. Des licences d'importation ne sont donc plus requises depuis le 2 novembre 1989.

### Fromage

En vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, les "fromages de tous genres à l'exclusion des imitations" ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur la Commission canadienne du lait ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix des fromages de tous genres.